

STATUTS DU COMITE REGIONAL DES FLANDRES DE BRIDGE

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004 ; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Cette activité s'exerce dans le cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par les lois 2000-627 du 6 juillet 2000, 2003-708 du 1^{er} août 2003 et 2004-1366 du 15 décembre 2004, et dans celui des décrets 85-237 du 13 février 1985, 87-979 du 7 décembre 1987 et 2004-22 du 7 février 2004.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de discipline et son règlement contre le dopage.

Elle se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre III du titre premier de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et précisée par les lois et décrets cités ci-dessus, constituées sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale. Ces associations peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs), regroupant les membres actifs (les joueurs)
- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux), auxquelles la FFB délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur territoire.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et ceux de payer les cotisations correspondantes.

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

Article 1. OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée, en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), Comité des Flandres de Bridge.

Sous l'égide de la Fédération Française dont elle dépend, l'Association dite COMITE REGIONAL des Flandres de la FFB, fondée en 1967, est un organe de décentralisation de la FFB, fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière. Elle comprend les clubs affiliés qui ont leur siège sur le territoire des départements du Nord et du Pas de Calais et les clubs frontaliers affiliés.

Le Comité Régional a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge du Comité, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge.
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB.

- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB.
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 1, square Jean Monnet 59120 LOOS.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - COMPOSITION.

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Régional et ont seuls le droit de vote.
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

• 2 – 1. Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Régional. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional.

Le Bureau exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité.
- l'engagement et l'obligation de les respecter.
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

• 2 – 2. la qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

- par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales.
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de club)
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED.
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

Article 3. ORGANES DU COMITE

Le Comité Régional comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale.
- le Conseil régional et son Bureau Exécutif.
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED).
- les commissions régionales.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4. – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- **4. 1. Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de chaque club (adhérent du Comité) pris en la personne de son Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les Présidents de club (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur club lors de la saison précédente.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative des membres des clubs à titre individuel.

- **4. 2. Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le vérificateur aux comptes.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- **4. 3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional.

La convocation est adressée aux Présidents de Clubs, au Président de la FFB et aux autres participants, par simple lettre vingt jours au moins avant la réunion. Cette convocation doit faire l'objet d'un affichage dans chaque club ; elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux élections.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

- **4. 4. Quorum**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective doivent réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un.

- **4. 5. Vote de défiance**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III

LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 5. – LE CONSEIL REGIONAL

- **5. 1. Rôle et attribution du Conseil Régional**

Le comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le Conseil Régional fixe les cotisations dues par les clubs et les licenciés et il suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement intérieur.

- **5. 2. Composition :**

- des membres du bureau exécutif.
- des présidents des clubs
- des membres catégoriels tels que définis ci-dessous :
- un arbitre national, fédéral ou de Comité
- un jeune de moins de 26 ans
- un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions
- un joueur de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure)
- deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série)

Les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par les représentants à l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil Régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

Ne peuvent être élus au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.

- **5. 3. Fonctionnement - Attributions**

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon fonctionnement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

Article 6. – LE BUREAU EXECUTIF

• 6. 1. Composition et fonctionnement

Il se compose de six Membres dont :

- 1 Président
- 3 vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

En cas de vacance d'un poste (sauf le Président), le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

• 6. 2. Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.

Article 7. – LE PRESIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1^{er} Vice Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le 1^{er} Vice Président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 8. –LES VICE-PRESIDENTS

Ils sont au nombre de trois et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et notamment :

- de développer les compétitions
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

Le 1^{er} Vice Président assume l'intérim en cas d'absence du Président

Article 9. – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif et est responsable de la diffusion de l'information.

Article 10. – LE TRESORIER

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

Article 11. – INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Le mandat de Président de Comité est incompatible avec la présidence d'un club.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 12. – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection :

- d'une liste constituée d'un Président, d'un Premier Vice-Président et d'un Secrétaire Général,
- de deux Vice-Présidents
- du Trésorier
- du vérificateur aux comptes
- des membres catégoriels du Conseil Régional
- du Président de la CRED
- des membres de la CRED

Article 13. – DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil Régional et du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.

Il y va de même pour le Président de la CRED, les membres de la CRED et pour le vérificateur aux comptes.

Article 14. – ELIGIBILITE

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité sans y être licencié.

Un salarié fédéral ou un salarié permanent du Comité ne peut être membre du Conseil Régional.

Article 15. – QUORUM

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Elective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés + 1.

Article 16. – SCRUTIN

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours (liste complète sans panachage possible).

La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élue.

Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative.

Double candidature : tout candidat non élu sur une liste constituée peut se présenter à titre individuel à un autre poste.

Les autres membres du Bureau Exécutif, du Conseil Régional (membres catégoriels) et de la CRED sont élus par un vote à bulletins secrets à un tour.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Les candidatures doivent parvenir au Comité des Flandres au moins 30 jours avant l'assemblée générale électorale.

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 17. – INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice-président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 18. – LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil Régional pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié dans le comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil Régional ou du Bureau Exécutif.

Il est recommandé l'instauration des commissions suivantes :

- commission développement
- commission des compétitions
- commission des finances
- commission bridge jeunesse
- commission d'arbitrage

TITRE VII

RESSOURCES ANNUELLES

Article 19. – RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs.
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation.
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB.
- des revenus des biens et valeurs du Comité
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures.
- du produit des rétributions pour services rendus.
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 20. – COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21. – MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les conditions prévues par l'article 4. 4 pour modifier les statuts. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22. – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

Article 23. – PUBLICATION

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Comité a été déclaré à la Préfecture du Nord, sous le numéro 9623, le 11 janvier 1967, J.O. du 27 janvier 1967.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site Internet du Comité.

Article 24 – APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 12 septembre 2016.

Le Secrétaire Général

Le Président

Didier DELAVAL

Didier CUISINIER